



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement

Arrêté n° 38-2022 - 10-14-00001

**fixant les prescriptions liées aux dérogations
de destruction du grand cormoran
(Phalacrocorax Carbo Sinensis)
pour régulation de l'espèce dans le département de l'Isère**

Période 2022/2025

**LE PRÉFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, L.431-7 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax Carbo Sinensis) pour la période 2022/2025 ;

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de Cormorans ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 2021-06-08-00021 en date du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires et la décision de subdélégation de signature n°2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère et à Madame Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre une politique de gestion des populations du Grand Cormoran visant à concilier la pérennité de l'espèce et celle du milieu aquatique ainsi que la préservation des intérêts économiques ;

CONSIDÉRANT l'absence de toute autre solution alternative ;

ARRETE

I – Quotas

ARTICLE 1 : Les prélèvements seront réalisés dans la limite du quota départemental, défini par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 pour la période 2022/2025, fixé à 225 individus pour les eaux closes

Les quotas restent définis annuellement comme suit : 75 individus par saison pour les eaux closes.

II- Prévention des dégâts sur les étangs (eaux closes)

ARTICLE 2 – Pour prévenir des dégâts aux étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être délivrées, à leur demande, aux propriétaires ou exploitants ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La demande est adressée à la Direction Départementale des Territoires sur le modèle joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre une heure précédant le lever du soleil et une heure suivant le coucher du soleil au chef-lieu du département. La destruction par tirs de grands cormorans est autorisée jusqu'à 100 mètres des plans d'eau.

ARTICLE 4 – Ces autorisations seront accordées annuellement au vu des données et bilans des opérations enregistrés au cours des saisons précédentes. Les tirs doivent être justifiés.

ARTICLE 5 – Les autorisations préfectorales sont nominatives. Elles doivent être présentées à toute réquisition des services de contrôle (passible d'une amende de 1ère classe)

Elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour leur utilisation et ne sont plus valable dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

ARTICLE 6 – Le soir de leur intervention, les bénéficiaires d'autorisation devront transmettre les résultats des tirs effectués à la direction départementale des territoires.

En outre, dès la fin de la période autorisée, ils adresseront à la direction départementale des territoires, un compte-rendu annuel dressant le bilan global de leurs interventions, à l'aide du formulaire en annexe 2 du présent arrêté, qu'ils aient ou non prélevé des oiseaux au cours de la campagne écoulée.

Les tireurs n'ayant pas rendu leur compte-rendu dans les temps ou sur demande de la DDT se verront refuser leurs futures demandes d'autorisation.

Les tirs devront par ailleurs être justifiés annuellement, au moment du compte-rendu, soit par la constatation d'une concentration inhabituelle de spécimens rendant l'intervention nécessaire, soit par la constatation de dégâts aux populations piscicoles à l'aide du formulaire en annexe 3 du présent arrêté.

En l'absence de tels justificatifs, les tireurs se verront refuser leurs futures demandes d'autorisation.

ARTICLE 7 – Les tirs pourront être effectués dans la période comprise entre la date du présent arrêté pour la saison 2022/2025 et le dernier jour de février, tous les jours à l'exclusion du vendredi 6 heures au samedi 6 heures.

Pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025 les tirs pourront s'effectuer dans la période comprise entre le 1er novembre de l'année en cours et le dernier jour de février, tous les jours à l'exclusion du vendredi 6 heures au samedi 6 heures.

Pour chaque saison, à partir du 1er février et 48 heures avant toute intervention, les bénéficiaires d'autorisation devront joindre la DDT, par téléphone. A partir de ce moment-là, les tirs ne pourront s'effectuer qu'après avoir obtenu la validation des services concernés. Si le quota départemental devait être atteint, les tirs seraient interrompus.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seuls étangs en eaux closes est susceptible d'être prolongée, sur justificatif, par arrêté préfectoral, jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser **le 30 avril**. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau sont évités et les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

ARTICLE 8 - Le tir sur les étangs en eaux closes classés en réserve de chasse et de faune sauvage ne peut avoir lieu sans l'accord préalable écrit du détenteur du droit de chasse dont le permissionnaire devra être porteur.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasse validé pour la saison cynégétique.

ARTICLE 9 – Les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, fixé le deuxième dimanche de janvier.

ARTICLE 10 – Les tirs sur les dortoirs doivent être encadrés systématiquement par un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ou par un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

ARTICLE 11 - A la fin de la période autorisée, si l'un des quotas visés aux articles 3 et 9 n'était pas atteint, des autorisations de tir complémentaires pourront être accordées dans la limite des quotas départementaux.

ARTICLE 12 – Les bagues collectées sur les oiseaux abattus doivent être transmises avec toute information utile (date, dimensions du spécimen) et lieu du tir, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, 115 rue Alphonse Gourju, 38140 APPRIEU, en mentionnant le lieu de la capture.

Les oiseaux tués au cours de ces opérations doivent :

- soit être enfouis sur place en l'absence d'un suivi scientifique des populations de poissons menacées nécessitant l'identification des espèces prélevées par analyse des contenus stomacaux,
- soit être récupérés à des fins de collections scientifique sous réserve d'une autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 14 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'OFB, le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 14 OCT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Environnement


Clémentine BLIGNY